

- consultations curatives ;
- consultations préventives ;
- hospitalisation ;
- actes chirurgicaux ;
- examens de laboratoire et radiologie.

Article 5 : La gratuité des soins aux enfants de zéro à cinq ans s'étend à la fourniture de tous les médicaments et vaccins au besoin.

Article 6 : Les modalités de prise en charge de frais liés à la gratuité de la consultation prénatale et des soins aux enfants de zéro à cinq ans, seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre Chargé de l'Économie et des Finances.

Article 7 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre les Endémies, le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances, les Gouverneurs des régions, les Préfets, les Maires, les Directeurs Régionaux de la Santé Publiques et les Médecins-chefs des Districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre de la Santé Publique
Et de la Lutte Contre les Endémies

ARY IBRAHIM

Le Ministre de l'Économie et des Finances

ALI MAHAMAN ZEINE

LOI N° 2006-16 DU 21 JUIN 2006 SUR LA SANTE DE LA REPRODUCTION AU NIGER

(J.O n°18 du 15 septembre 2006).

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le President de la Republique a promulgué
La loi dont la teneur suit**

TITRE I : DEFINITION DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

Article 1 : Définitions

- **Par santé de la reproduction** : on entend le bien-être général tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

- **Par services de santé en matière de reproduction**, on entend l'ensemble des méthodes techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et en résolvant les problèmes qui peuvent se poser en ce domaine. Cette expression vise également la santé en matière de sexualité qui consiste à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles et non à se borner à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux infections sexuellement transmissibles.

TITRE II : PRINCIPES ET DROITS EN MATIERE DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Article 2 : Caractère universel du droit à la santé de la reproduction

Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé d'un droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune ; la religion, l'éthnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation.

Article 3 : Auto-détermination

Les couples et les individus ont le droit de décider librement et avec discernement des questions ayant trait à la santé de la reproduction dans le respect des lois en vigueur de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Les couples légalement mariés peuvent décider librement et avec discernement de l'espacement des naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire et du droit d'accéder à la meilleure santé en matière de reproduction.

Article 4 : Liberté de mariage et liberté de procréation

Toute personne ayant atteint l'âge légal requis a le droit de choisir librement, en responsable et avec discernement de se marier et de limiter une famille ou de ne pas se marier.

Tout couple légalement marié a le droit de procréer et est libre de le faire aussi souvent et aussi peu souvent qu'il le désire.

Article 5 : Droit à l'information et à l'éducation

Tout individu, tout couple a droit à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances.

Article 6 : Droit d'accès aux soins et services de santé

Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier des soins de santé de la meilleure qualité possible et de ne pas être exposé à des pratiques qui nuisent à la santé de la reproduction.

Tout individu, tout couple a le droit d'accéder à des services de proximité sûrs, efficaces, abordables et acceptables.

Article 7 : Droit d'être à l'abri de toute torture et mauvais traitements.

Toute personne a le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier.

Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites et punies par la loi.

Article 8 : Responsabilités

L'Etat a l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre un programme national de la santé de la reproduction. L'Etat, les collectivités territoriales et les groupements communautaires et autres personnes morales, par le biais de leurs représentants se doivent dans le cadre de leurs activités, de veiller à la sauvegarde, à la promotion du droit de tout être humain à la santé de la reproduction.

Tout couple, tout individu à l'obligation de contribuer à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de la santé de la reproduction des personnes âgées, adultes, adolescents et enfants, hommes et femmes qui constituent son entourage.

TITRE III : STRUCTURES DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

Article 9 : Définition

Par structure de santé de la reproduction, on entend l'ensemble des organismes publics et privés qui contribuent à la santé de la reproduction dans le sens précisé à l'article premier de la présente loi.

Article 10 : Création des structures

L'Etat a l'obligation de créer des structures de santé de la reproduction qui répondent aux besoins des populations et qui soient accessibles à tous.

Les conditions de création, d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des structures de santé de la reproduction sont fixées par voie réglementaire.

Les structures susvisées doivent poursuivre un but non lucratif sous réserve des dispositions spécifiques concernant les structures privées de prestation de services.

Article 11 : Coordination de l'action des structures

L'Etat et les collectivités territoriales veillent à la coordination de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Ces structures présentent des rapports périodiques d'information sur leurs activités contenant des données statistiques pouvant être utiles à l'élaboration des stratégies et plans en matière de santé de la reproduction.

TITRE IV : PERSONNEL DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Article 12 : Définition

Est considérée comme faisant partie du personnel de santé de la reproduction toute personne dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de santé de la reproduction.

Article 13 : Statuts

Chaque catégorie du personnel intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction doit se soumettre aux normes de compétence, aux protocoles de services et règles de déontologie afférentes à sa profession ou son activité.

Les normes de compétence et de déontologie relatives à chaque catégorie de profession et d'activité sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V : SOINS ET SERVICES DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Article 14 : Définition

Par soins et services de santé de la reproduction, on vise notamment :

- l'orientation, la communication pour un changement de comportement, la recherche, les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de planification familiale de santé sexuelle et de la reproduction ;
- l'éducation et les services relatifs aux soins pré-nataux, à l'accouchement sans risques et aux soins post-nataux en particulier l'allaitement maternel, les soins dispensés aux nourrissons et soins obstétricaux d'urgence ;
- la prévention et le traitement de la stérilité, de l'infertilité et de l'impuissance
- la prévention de l'avortement et les moyens de faire face aux conséquences de cette pratique ;
- le traitement des affections de l'appareil génital ;
- le traitement et la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ;
- les soins et services sur toutes autres conditions de la santé en matière de reproduction.

Article 15 : Contraception

La pratique de la contraception par des moyens ou méthodes approuvées par l'autorité publique est autorisée.

La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que l'information et la sensibilisation sur les méthodes contraceptives sont autorisées selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, qui définit également les modalités de prescription et d'administration.

Toute disposition contraire est abrogée

Article 16 : Interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

La prise en charge des complications consécutives aux avortements clandestins est obligatoire par le personnel de santé autorisé.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un groupe conseil de médecins :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Dans ces cas, l'interruption volontaire de grossesse doit se faire dans de bonnes conditions de sécurité suivant la volonté expresse du couple.

Toute disposition contraire est nulle et de nul effet.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption volontaire de grossesse autorisée.

Article 17 : Assistance médicale à la Procréation

Dans le respect de l'ordre public sanitaire et de la morale familiale, les couples peuvent bénéficier, à leur demande, d'une assistance médicale à la procréation.

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant aux couples légalement mariés. I 'insémination artificielle ou la conception in vitro.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

Article 18 : Personnes vivant avec le VIH et les malades du SIDA

Les personnes vivant avec le VIH ou atteintes du SIDA qui assument leur statut sérologique, bénéficient d'une assistance particulière par des conseils et autres services et reçoivent des soins médicaux adaptés, dans le respect de la confidentialité.

Le gouvernement établit des principes et des directives protégeant les porteurs du virus du SIDA et leur famille contre les atteintes à leurs droits individuels et la discrimination.

Un décret fixe les conditions et modalités précises du bénéfice de ce traitement spécial.

TITRE VI : DISPOSITIONS PENALES

Article 19 : Une loi fixe les conditions d'incrimination et de répression des actes attentatoires aux droits en matière de santé sexuelle et de la reproduction ainsi que des violations des dispositions pertinentes de la présente loi. Sont notamment incriminées et pénallement réprimées :

- toutes les formes de violences dont les femmes et les enfants sont victimes en général et les mutilations génitales féminines et la pédophilie en particulier ;
- la transmission volontaire du VIH/SIDA ;
- l'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution et le trafic des femmes et des enfants.

Article 20- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à partir de la publication au *Journal Officiel* et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey ; le 21 juin 2006
Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Lutte contre les Endémies

MAHAMANE KABAOU

**DECRET N°2007-261/PRN/MSP DU 19 JUILLET 2007 INSTITUANT LA GRATUITE DES
PRESTATIONS LIEES AUX CANCERS FEMININS FOURNIES PAR LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE MODIFIE PAR LE DECRET N°2007-
410/PRN/MSP DU 1^{ER} OCTOBRE 2007**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n° 95-14 du 3 juillet 1995 relative au recouvrement des coûts des soins de santé primaires dans le secteur non hospitalier ;
- Vu le décret n° 62-127/ MTS du 28 mai 1962 fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les hôpitaux de la République du Niger ;
- Vu le décret n° 96-224/PCSN/MSP du 29 juin 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 95-14 du 3 juillet 1995 relative au recouvrement des coûts des soins de santé primaires dans le secteur non-hospitalier ;
- Vu le décret n° 96-456/ PRN/ MSP du 28 novembre 1996 portant régime des prestations fournies par les hôpitaux nationaux ;
- Vu le décret n° 2005-083/PRN/MSP/LCE du 22 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies ;
- Vu le décret n° 2.007~214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-250/PRN/MSP du 19 juillet 2007 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;